



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 25 juin 2020

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 25 juin 2020, le Conseil communal a décidé :

Rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes 2019

1. d'accepter la gestion sous réserve des réponses de la Municipalité et les comptes 2019, en tenant compte des remarques relevées dans les rapports de la commission de gestion sur les comptes 2019, avec ;

Total de charges	CHF 14'251'551.68
Total des produits	CHF 14'071'023.39
Bénéfice/perte avant répartition	CHF 180'528.29

2. d'en donner décharge à la Municipalité.

Le préavis municipal n° 01-2020, relatif au Règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions :

1. de remplacer la dernière phrase du 1^{er} paragraphe de l'article 6 du Règlement communal par « Le choix du spécialiste est du ressort de la Municipalité d'entente avec le requérant » ;
2. d'adopter le Règlement relatif au Règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;
3. de charger la Municipalité de soumettre le Règlement adopté à l'approbation cantonale ;
4. de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Le préavis municipal n° 02-2020, relatif à la demande d'un crédit de CHF 400'000.00 pour la réfection de routes communales et/ou l'assainissement des réseaux et ouvrages des services industriels ::

1. que le préavis municipal n°02-2020, utilisé ou non, sera clôturé au 30 juin 2021 ;
2. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 400'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou, au besoin, à contracter l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat ;
3. de l'autoriser à amortir comptablement ce montant, par les fonds de réserves y relatif au maximum sur 10 ans.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

*Cette décision est susceptible de référendum. **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales**, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Réber



La secrétaire municipale :

J. Dacia

(Affichage aux piliers publics, le 26 juin 2020)